

CONCOURS
D'ACCES A L'EMPLOI
D'ADJOINT
D'ANIMATION
DE 1^{ère} CLASSE

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI	3
1) La fonction.....	3
2) La rémunération	3
II. LE RECRUTEMENT	4
1) Conditions générales de recrutement.....	4
2) Dispositions applicables aux concours.....	4
3) Dispositions dérogatoires à l'inscription au concours externe.....	5
III. NATURE DES EPREUVES	6
IV. DEROULEMENT DU CONCOURS	8
1) Autorité habilitée à organiser le concours.....	8
2) Organisation du concours	8
A/ Publicité	8
B/ Convocation.....	8
C/ Composition du jury	8
D/ Correcteurs et corrections	8
E/ Rôle du jury.....	9
V. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.....	9
VI. NOMINATION ET TITULARISATION	10
1) Nomination.....	10
2) Titularisation	10
VII. EXTRAITS DU REGLEMENT DU CONCOURS.....	11
1) Convocation.....	11
2) Documents à presenter	11
3) Discipline	11
4) Matériel autorisé	11

I. L'EMPLOI

1) LA FONCTION

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe, d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

2) LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 342 à 432 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1^{er} juillet 2016 :

- 1 504.56 € bruts, soit 1 234.64 nets en début de carrière,
- 1 779.38 € bruts, soit 1 460.16 € nets en fin de carrière.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones),
- éventuellement, le supplément familial de traitement.

Les fonctionnaires territoriaux effectuant une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 h sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que celui des fonctionnaires de l'Etat.

ECHELLE INDICIAIRE ET DUREE DE CARRIERE

ECHELON	1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Minimum	1 a	1 a	1a 8m	2 a 6m	2 a 6m	3 a 4m	3 a 4m					
Maximum	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	

II. LE RECRUTEMENT

1) CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Tout candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen,
- âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions,
- en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, c'est à dire être recensé, avoir accompli le service national ou la journée de préparation à la défense, être sursitaire ou exempté.

2) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCOURS

Référence : Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006.

Le CONCOURS EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le CONCOURS INTERNE est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

Le TROISIEME CONCOURS est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit :

- * d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale,
- * de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale,
- * d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats est prise en compte si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par contre, il est à noter que les candidats ayant au moment de leur inscription au concours la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peuvent, sous réserve de remplir les conditions mentionnées ci-dessus, se présenter au troisième concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes (art.9 – décret 2013-593 du 5 juillet 2013).

3) DISPOSITIONS DEROGATOIRES A L'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, le concours externe est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (**fournir pour au moins 3 enfants un extrait de leur acte de naissance mentionnant le nom des parents**), de moins de **trois mois**.

2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).

3. A compter du 1^{er} août 2007, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :

A/ Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France ou vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle

1) si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'études de mêmes nature et durée que le diplôme requis,

2) si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable

- soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France,
- soit en l'absence de diplôme,

3) si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé,

B/ Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France

Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence,

vous pouvez demander une équivalence de diplôme auprès du :

*Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12*

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme est téléchargeable sur le site Internet :

www.cnfpt.fr

IMPORTANT

Décision :

➤ Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

Inscription :

➤ Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

➤ Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés au plus tard à la clôture des inscriptions.

Remarque :

➤ Une équivalence de diplôme ne dispense pas les candidats de se présenter à l'ensemble des épreuves du concours externe.

III. NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Epreuve d'admissibilité :

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois (durée : 45 min ; coef. 1).

Epreuve d'admission :

Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 min ; coef. 2).

CONCOURS INTERNE

Epreuves d'admissibilité :

1° Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : 45 min ; coef. 3) ;

2° La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : 2 h ; coef. 2).

Epreuve d'admission :

Entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois (durée : 20 min ; coef. 4).

Programme des épreuves du concours interne

- *l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;*
- *les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;*
- *les publics ;*
- *les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;*
- *les principales techniques d'accueil ;*
- *les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;*
- *les notions sur les règles de sécurité ;*
- *les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.*

TROISIEME CONCOURS

Epreuves d'admissibilité :

1° Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 45 min ; coef. 2) ;

2° Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1^{re} classe peut être confronté (durée : 1 h 30 ; coef. 3).

Epreuve d'admission :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coef. 4).

IV. DEROULEMENT DU CONCOURS

1) AUTORITE HABILITEE A ORGANISER LE CONCOURS

En application de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est seul compétent pour organiser le concours d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Il peut, par convention, organiser le concours pour les collectivités ou établissements non affiliés.

2) ORGANISATION DU CONCOURS

A/ PUBLICITE

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture du concours est publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale. Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

Cet arrêté est affiché dans les locaux du Centre de Gestion organisateur jusqu'à la limite de clôture des inscriptions.

B/ CONVOCATION

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

C/ COMPOSITION DU JURY

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion qui désigne également le remplaçant du Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury comprend au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

D/ CORRECTEURS ET CORRECTIONS

Les correcteurs sont désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

E/ROLE DU JURY

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et d'entretien.

A l'issue des épreuves écrites, le jury arrête pour chaque concours la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours interne et externe.

Au vu des listes d'admission, le Centre de Gestion établit par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

V. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT.

IL APPARTIENT AUX LAUREATS DE SE RAPPROCHER DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE OU DES AUTRES DEPARTEMENTS POUR LEUR RECHERCHE D'EMPLOI.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable deux fois d'une année supplémentaire sur demande écrite de l'intéressé. Cette demande doit être sollicitée un mois avant l'expiration de la période en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

VI. NOMINATION ET TITULARISATION

1) NOMINATION

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe stagiaire, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au moment de sa nomination, le candidat doit justifier qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et qu'il jouit de ses droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire doivent être compatibles avec l'emploi postulé. Aucune limite d'âge n'est prévue pour être nommé dans ce grade.

Au cours de leur stage, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

Les agents qui, antérieurement à la nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

2) TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

VII. EXTRAITS DU REGLEMENT DU CONCOURS

(consultable au Centre de Gestion de la Moselle)

1) CONVOCATION

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation. Il prend place à une table qui lui est désignée.

2) DOCUMENTS A PRESENTER

Le candidat doit déposer, sur la table, au début de chaque épreuve écrite :

- une pièce d'identité, avec photographie,
- sa convocation.

3) DISCIPLINE

Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début des épreuves.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen, aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis ou indiqués aux candidats.

L'utilisation de tout objet connecté (téléphone, montre...) est strictement interdite, seules les montres à aiguilles non digitales seront acceptées sur les tables en salle d'examen.

Le candidat ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles.

Il lui est demandé de se référer aux directives spécifiques données par les responsables du Centre de Gestion, notamment en ce qui concerne l'autorisation de quitter la salle avant la fin de l'épreuve.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur sa copie.

4) MATERIEL AUTORISE

(sauf indication contraire stipulée lors de la convocation aux épreuves)

Les candidats sont seulement invités à se munir d'un petit matériel d'écriture (stylo bleu ou noir, crayon, gomme, double décimètre gradué ...).

*En cas de changement d'adresse,
il conviendra de l'indiquer par mail à l'adresse
suivante :*

piecescomplementaires@cdg57.fr

ou par courrier au :

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA MOSELLE**

16 rue de l'Hôtel de Ville

B.P. 50229

57952 MONTIGNY LES METZ Cedex

Tél. : 03.87.65.27.06

Internet : www.cdg57.fr

**TOUTE REPRODUCTION, MODIFICATION,
PHOTOCOPIE OU COPIE MANUSCRITE,
DE TOUT OU PARTIE DU DOSSIER
D'INSCRIPTION SERA CONSIDEREE
COMME NON-CONFORME ET REJETEE**

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS
QU'EN APPLICATION DU DECRET
N°2006-1386 DU 15 NOVEMBRE 2006
IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX
PUBLICS**